

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommages**

Intérêts moratoires et préjudice matériel allégué : objet de l'action pendante au Portugal – la Cour ne saurait spéculer sur son issue.

Dommage moral : octroi d'une indemnité.

**B. Frais et dépens**

Importance des questions soulevées – pouvait justifier la présence de deux avocats – remboursement des frais occasionnés par leur participation aux audiences – honoraires fixés en équité.

*Conclusion* : Portugal tenu de payer certaines sommes (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 28. 6. 1978, König ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 10. 7. 1984, Guincho ; 21. 2. 1986, James et autres ; 2. 6. 1986, Bönisch ; 25. 6. 1987, Capuano

SOMMAIRE<sup>1</sup>

## Arrêt rendu par une Chambre

*Portugal – durée de l'examen d'une action en responsabilité civile contre l'Etat devant un tribunal administratif*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité**1. *Existence d'une contestation sur un droit*

Bien-fondé de l'action engagée et influence d'une situation révolutionnaire sur l'application de la législation interne : compétence exclusive des juridictions nationales.

*Cependant le requérant pouvait, de manière défendable, se prétendre titulaire d'un droit reconnu par la loi telle qu'il croit pouvoir l'interpréter.*

2. *Caractère civil du droit*

Droit à réparation revendiqué : revêt un caractère privé, car il a un contenu « personnel et patrimonial » et se fonde sur une atteinte à des droits de cette nature, notamment le droit de propriété.

*Conclusion* : Article 6 applicable (unanimité).

**B. Observation**1. *Période à considérer*

Point de départ : saisine du tribunal administratif.

Fin : procédure encore pendante en première instance.

Résultat : déjà six ans.

2. *Critères applicables*

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure – s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité de l'affaire : questions de fait et de droit d'une certaine difficulté, mais caractère préliminaire des actes de procédure accomplis.

Comportement du requérant : quoique justifiés, les recours introduits ont dans une certaine mesure compliqué la procédure.

Comportement des autorités : imputabilité de certains retards au tribunal administratif – la possibilité légale, pour le ministère public, de demander des prorogations n'exclut pas la responsabilité de l'Etat pour les retards en résultant.

3. *Conclusion* : violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions  
Vol. 122**

**AFFAIRE BARAONA  
ARRET DU 8 JUILLET 1987**

**BARAONA CASE  
JUDGMENT OF 8 JULY 1987**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1987

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**